



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-128

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

Sous-Préfecture de BELLAC /

87-2023-08-11-00002 - arrêté 2023-212 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du renouvellement partiel du conseil municipal de Fromental (3 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de BELLAC

87-2023-08-11-00002

arrêté 2023-212 portant convocation des
électeurs et fixant les dates de dépôt des
déclarations de candidature en vue du
renouvellement partiel du conseil municipal de
Fromental



**Arrêté 2023-212 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt
des déclarations de candidature en vue du renouvellement partiel
du conseil municipal de la commune de FROMENTAL**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L.247, L.252 et L.255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

VU le décret du 07 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République, le 09 octobre 2021, nommant Madame Fabienne BALUSSOU préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2023-27-28-00004 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Sophie MARCON, sous-préfète de l'arrondissement de Rochechouart, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Bellac ;

VU l'acte de décès de Monsieur Fabien DUPUY, Maire de Fromental, en date du 19 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Fromental est composé de quinze membres ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Fromental doit être complété d'un siège et qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en pareil cas, de réunir le conseil municipal, afin d'élire un nouveau maire ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Bellac ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Fromental sont convoqués le **dimanche 08 octobre 2023** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Dans l'éventualité d'un second tour, il y sera procédé le **dimanche 15 octobre 2023**.

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, et **pour chaque tour de scrutin, celui-ci sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00**.

Article 2 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressée dans la commune telles qu'elles auront pu être modifiées, en vertu de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 : Les **déclarations de candidature** seront reçues dans les formes et les conditions prévues par le code électoral à la sous-préfecture de Bellac – 8 rue Lamartine - 87300 BELLAC - et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : - le mercredi 20 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 21 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

- pour le second tour : - le mardi 10 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir - (article L.255 -3 du code électoral).

Aucun autre mode de déclaration n'est admis.

Tout candidat à une élection dans une commune de moins de 1000 habitants doit impérativement, en plus des documents prévus sur l'imprimé CERFA n°14996*03 prévu à cet effet,

1. fournir une photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité...) et les documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 ;
2. en cas de candidature groupée, porter la mention manuscrite suivante après sa signature :
«La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)».

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas obligatoire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

La candidature de groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat ; le mandataire dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cela peut être aussi bien un candidat qu'un tiers. Le mandat est obligatoirement joint aux déclarations de candidature.

L'identité du mandataire sera vérifiée par la présentation d'une pièce d'identité lors du dépôt.

Article 4 : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de l'adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 07 octobre 2023 à midi pour le premier tour
- le samedi 14 octobre 2023 à midi pour le second tour

Article 5 : La **campagne électorale** pour le premier tour est ouverte le lundi 25 septembre 2023 à zéro heure et s'achève le vendredi 6 octobre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 09 octobre 2023 à zéro heure et s'achève le vendredi 13 octobre 2023 à minuit.

Article 6 : Les candidats disposeront d'**emplacements d'affichage** dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les demandes d'attribution d'emplacements doivent être déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 7 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

1° - la majorité absolue des suffrages exprimés

2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Dans l'hypothèse d'une élection complète dès le premier tour, il n'y aura pas lieu d'organiser de second tour.

Article 8: Dès l'établissement du procès-verbal des opérations électorales, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 9 : La sous-préfète de l'arrondissement de Rochechouart, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Bellac et le premier adjoint de Fromental, assurant l'intérim des fonctions de maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Fromental, dans les formes et lieux accoutumés, au moins six semaines avant le premier tour de l'élection et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bellac, le 11 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Rochechouart,
sous-préfète de Bellac par intérim,

SIGNE

Anne-Sophie MARCON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne

- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur

- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Bellac

Tel : 05.87.03.11.00.

Courriel : sp-bellac@haute-vienne.gouv.fr

3/3